

Assurance -vie et ► libéralité?



NATHALIE DEMARQUE

A V O C A T E

Nathalie DEMARQUE - Avocate
Barreau de Tournai - Barreau de Bruxelles

n.demarque@avocat.be

avocatdemarque.be
consultations-online.be

Définitions

► L'assurance –vie:

L'assurance-vie est un type de contrat de stipulation pour autrui.

► La stipulation pour autrui :

Dans un contrat, un des contractants (le stipulant) stipule à son cocontractant (le promettant) que celui-ci donnera ou fera quelque chose au profit d'une troisième personne (le bénéficiaire).

La stipulation pour autrui est toujours l'accessoire au contrat principal.

Dans le contrat d'assurance vie, le preneur d'assurance est le stipulant ; la compagnie d'assurance est le promettant et le tiers est le bénéficiaire.

► La libéralité:

Acte par lequel quelqu'un procure à autrui un avantage sans contrepartie. (définition Larousse)

Définitions

- Trois conditions doivent être réunies pour l'existence d'une libéralité:
 1. l'intention libérale
 2. l'appauvrissement du débiteur
 3. l'enrichissement du bénéficiaire.

- La prestation bénéficiaire sera TAXEE SI elle est une LIBERALITE.

Lien entre l'assurance-vie et la libéralité?

Nous avons vu la qualification juridique de l'assurance-vie en droit des régimes matrimoniaux.

La prestation qualifiée de bien propre selon les dispositions du code civil peut-elle RELEVER du droit commun des libéralités entre époux et des libéralités en général?

La qualification dans le cadre des régimes matrimoniaux est une qualification NEUTRE n'impliquant aucune prise de position quant à la cause de l'attribution au conjoint survivant. (INTENTION DES EPOUX)

LIEN entre MARIAGE et LIBERALITE:

caractère ONEREUX du régime matrimonial ou du contrat de mariage.

NOUS SOMMES AU STADE DE LA TAXATION DE
LA PRESTATION DANS LE CHEF DU
BENEFICIAIRE

TAXATION

QUELLE EST CETTE TAXATION?

L'assurance-vie n'est pas taxée en droit de succession étant donné qu'elle ne fait pas partie de la masse successorale, et ce, malgré le fait que le contrat soit dénoué au décès de la personne assurée.

Article 1 Code des droits de succession prévoit en effet la taxation en cas de décès comme suit:

Il est établi :

- ▶ 1° un droit de succession sur la valeur, déduction faite des dettes, de tout ce qui est recueilli dans la succession d'un habitant du royaume ;
- ▶ 2° un droit de mutation par décès sur la valeur des biens immeubles situés en Belgique recueillis dans la succession d'un non-habitant du royaume.
- ▶ Est réputé habitant du royaume celui qui, au moment de son décès, y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

TAXATION

TAXATION EN DROIT DE SUCCESSION EN FONCTION DU « dernier domicile effectif » soit la région dans laquelle le défunt a eu son domicile fiscal le plus longtemps au cours des 5 années qui ont précédé son décès.

- Région wallonne et région de Bxl : ARTICLE 8 CDS
- Région flamande: ARTICLE 2.7.1.0.6 VCF

TAXATION EN DROIT D'ENREGISTREMENT:
DOMICILE DU DONATEUR: DEFINITION
IDENTIQUE

TAXATION

REGION WALLONNE ET BRUXELLOISE

Article 8 du code des droits de succession: FICTION

« Sont considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers.

Sont de même considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne a été appelée à recevoir à titre gratuit dans les trois ans précédant le décès du défunt ou qu'elle est appelée à recevoir à titre gratuit à une date postérieure au décès, en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt.

Le présent article est également applicable aux sommes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès de celui qui a contracté une assurance sur la vie à ordre ou au porteur.

TAXATION

*Lorsque le défunt était marié sous un régime de communauté, les sommes, rentes ou valeurs que le conjoint est appelé à recevoir en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat constitutif d'une rente, conclu par lui, ou les sommes, rentes ou valeurs qu'il est appelé à recevoir à titre gratuit en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt ou par un tiers, sont considérées comme recueillies à titre de legs par le conjoint **pour la totalité** si les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens propres au défunt, **et à concurrence de la moitié** seulement dans les autres cas. Le droit **n'est pas dû** s'il est établi que les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens propres au conjoint survivant. La circonstance que la stipulation est réciproque n'enlève pas à celle-ci le caractère de libéralité.*

Le bénéficiaire de la stipulation est présumé recevoir à titre gratuit, SAUF PRESOMPTION CONTRAIRE = PROUVER CAUSE

TAXATION

Le présent article n'est PAS applicable :

1□ aux sommes, rentes ou valeurs recueillies en vertu d'une stipulation qui a été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations ;

2□ aux rentes et capitaux constitués en exécution d'une obligation légale ;

3□ aux capitaux et rentes constitués à l'intervention de l'employeur du défunt au profit du conjoint survivant du défunt ou, à défaut, au profit de ses enfants n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans en exécution soit d'un contrat d'assurance de groupe souscrit en vertu d'un règlement obligatoire de l'entreprise et répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces contrats, soit du règlement obligatoire d'un fonds de prévoyance institué au profit du personnel de l'entreprise ;

4□ aux sommes, rentes ou valeurs recueillies au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation faite par un tiers au profit du bénéficiaire, quand il est établi que ce tiers a stipulé à titre gratuit au profit du bénéficiaire, »

TAXATION

► REGION FLAMANDE

L'article 27.1.0.6 règle la matière et la question est réglée en ce qui concerne le versement ultérieur au décès, d'une prestation d'assurance. L'impôt sera dû au moment du versement au bénéficiaire. Ce dernier devra déposer une déclaration de succession complémentaire.

« § 1er. Les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne peut être appelée à recevoir à titre gratuit en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt ou par un tiers au profit de cette personnes ont considérées comme recueillies à titre de legs par cette personne.

TAXATION

Sont de même considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne a été appelée à recevoir à titre gratuit dans les trois ans précédant le décès du défunt, en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt.

Si le défunt avait conclu un contrat en vertu duquel une indemnité ne peut être versée qu'après le décès du défunt, les sommes, rentes ou valeurs sont supposées avoir été reçues à titre gratuit et à titre de legs, selon le cas : 1° par la personne qui rachète le contrat d'assurance-vie après le décès du défunt, au moment du rachat ; 2° par la personne qui reçoit réellement les sommes, rentes ou valeurs après le décès du défunt, au moment où une indemnité est versée.

TAXATION

Lorsque le défunt était marié sous un régime de communauté, les dispositions des premier, second et troisième alinéas s'appliquent également aux sommes, rentes ou valeurs que le conjoint survivant est appelé à recevoir à titre gratuit en vertu d'un contrat d'assurance-vie ou d'un contrat avec établissement d'une rente conclu par le conjoint survivant.

§ 2. Le présent article est applicable aux sommes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès de celui qui a contracté une assurance sur la vie à ordre ou au porteur.

TAXATION

La personne, mentionnée dans le présent article, est présumée recevoir à titre gratuit, sauf preuve contraire.

Cette preuve du contraire NE peut être fournie en démontrant qu'il a été fait don du contrat à cette personne.

Le présent article n'est pas applicable : 1° aux sommes, rentes ou valeurs recueillies en vertu d'une stipulation qui a été assujettie l'impôt de donation ou au droit d'enregistrement établi pour les donations entre vifs ; 2° aux rentes et capitaux constitués en exécution d'une obligation légale ; 3° aux capitaux et rentes constitués à l'intervention de l'employeur du défunt au profit du conjoint survivant du défunt ou, à défaut, au profit de ses enfants n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, en exécution soit d'un contrat d'assurance de groupe souscrit en vertu d'un règlement obligatoire de l'entreprise et répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces contrats, soit du règlement obligatoire d'un fonds de prévoyance institué au profit du personnel de l'entreprise ; 4° aux sommes, rentes ou valeurs recueillies au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation faite par un tiers au profit du bénéficiaire, quand il est établi que ce tiers a stipulé à titre gratuit au profit du bénéficiaire. »

TAXATION

▶ Présomption :

Le bénéficiaire est présumé recevoir A TITRE GRATUIT

▶ Preuve contraire admissible

▶ Conclusions:

Le contrat d'assurance-vie peut créer une libéralité dans l'hypothèse où la désignation du bénéficiaire ne mentionne pas la cause ou le mobile onéreux ou gratuit de la prestation.

▶ Conséquence:

Taxation de la prestation article 8 CDS

▶ Causes/mobiles renversant la présomption du caractère libéral de la prestation:

- la volonté de prévoyance (critère déterminant du prélèvement normal des revenus ne mettant pas en péril le niveau de vie et la durée des prélèvements dans le temps)
- remplir une obligation naturelle
- obligation dans le cadre des charges du mariage (221 CC)

TAXATION

- devoir d'assistance pour un enfant vulnérable ou besoin d'égalité entre les enfants
- le maintien d'un train de vie pour l'épouse en séparation de biens alors que le mari versait une partie de ses revenus à son épouse au titre d'avantage matrimonial sans avoir égard à une quelconque intention libérale s'agissant de la participation aux charges du mariage (article 221 du code civil)
- en régime de communauté, les valeurs stipulées sont la contrepartie de biens propres au conjoint bénéficiaire ou de primes payées par un tiers en vue de faire une libéralité audit conjoint bénéficiaire ;
- en contrepartie de l'acceptation d'une clause vakeniers...
- Clause de contrat de communauté attribuant la prestation par préciput et hors part ou via une attribution préférentielle élargie (sous réserve de 1465 du code civil)

Rapport et réduction

- ▶ Si la prestation d'assurance-vie est taxée en droit de succession, elle peut faire l'objet de réduction et rapport dans le cadre de la liquidation de la succession.

- ▶ Réduction:

Certains héritiers ont droit à une réserve (quote-part de la masse successorale) et la réduction vise à réduire les libéralités qui auraient été faites par le défunt et impactant cette réserve.

- ▶ Rapport:

Lors d'une succession, les libéralités faites antérieurement aux héritiers doivent être rapportées en principe à la masse successorale. Le rapport vise à faire respecter l'égalité entre les héritiers et ne concernent que les descendants.

Rapport

► Rapport

► Qui?

L'héritier bénéficiaire en ligne directe

► Quoi?

Les primes versées en valeur (selon 868 et 869 CC)

Ainsi, il s'agit de la valeur nette de l'appauvrissement du donateur au profit du donataire (déduction faite de toute charge grevant la donation)

L'article 858 §3 prévoit **l'indexation** de la valeur de la donation du jour de la donation au jour du décès selon l'indice des prix à la consommation du mois du décès, l'indice de base étant celui du mois de la donation. Cette indexation peut être écartée

Ainsi, en matière d'assurance vie, il s'agit de la prestation d'assurance qui ne subira pas le jeu de l'indexation car elle est déterminée au jour du décès, ce dernier étant la condition suspensive de l'acte de donation.

Rapport

- ▶ Comment? le rapport intervenant en valeur en moins prenant par le bénéficiaire
- ▶ Exceptions :
 - Le preneur d'assurance mentionne la dispense de rapport (le nouvel article 188 étant réfragable)
 - Le preneur d'assurance souhaite le rapport en nature
 - A l'inverse, le preneur d'assurance peut inclure une clause de rapport dans le chef d'un successible qui n'y est pas soumis (le conjoint survivant par exemple)

Dispense de Rapport

- ▶ La dispense de rapport doit être certaine selon l'article 843 §1^{er}.
- ▶ Rappel : la libéralité doit respectée certaine forme à défaut d'être déclarée nulle.
- ▶ Conséquence: la mention de dispense de rapport mentionnée dans le contrat lui-même est susceptible de conférer un caractère libéral « direct » en la forme le rendant nul, l'article 931 CC requérant un acte notarié obligatoire. En effet, la mention dans le contrat ou un avenant du fait que l'assurance est contractée avec intention libérale ne respecterait pas la forme de l'acte authentique que doit revêtir la libéralité.
- ▶ Conseil:
- ▶ Mentionner la dispense de rapport dans une lettre d'intention annexe adressée à l'assureur soit dans un pacte adjoint unilatéral ou un testament ou encore dans une convention conclue entre donataire et donateur qui doit être établie dans les formes des donations entre vifs. (Attention au caractère irrévocable dans ce dernier cas à partir du moment où le bénéficiaire a accepté la donation – sauf accord de ce dernier-)

Dispense de Rapport

- ▶ Si la dispense de rapport est faite après la désignation du bénéficiaire, mais du vivant du donateur, l'article 843 précise que la dispense doit être établie dans la forme des dispositions entre vifs (soit la forme des donations 931CC : Acte authentique).
- ▶ Si la dispense de rapport est faite par testament, elle ne liera le donataire que pour autant qu'il l'accepte, postérieurement au décès du donateur et a pour inconvénient que la date à prendre en compte, pour l'éventuelle réduction, est celle du décès. (923 et 843/1 §5 CC)
- ▶ Discussions dans la doctrine

Réduction

▶ Réduction

▶ Qui?

- ▶ Si le bénéficiaire n'est pas un héritier direct en ligne descendante
- ▶ Si le bénéficiaire est dispensé de rapport par la volonté du défunt
- ▶ Si le bénéficiaire est dispensé de rapport par la loi (ex : 1094 CC)

▶ Sur quoi?

- ▶ La réduction s'appliquera si les primes payées excèdent la quotité disponible dont dispose le défunt si le caractère libéral est prouvé.

▶ Comment?

- ▶ La réduction se fait en valeur selon 920 CC mais trois exceptions (920 §2 CC) :

* la donation porte sur des biens préférentiels

* si le donataire souhaite exécuter la réduction en nature

* les legs fait à des tiers pour garder autant que possible les biens dans la famille

Date à prendre en compte en cas de pluralité de donations ?

► Débats doctrinaux:

- date du contrat
- date de la désignation du bénéficiaire
- date du paiement de la prime
- Date de l'acceptation du bénéfice

► Tendance majoritaire :

La date de l'acceptation par le bénéficiaire, car le droit acquiert un caractère définitif.

► Conseil:

Précision à faire par le preneur sans atteindre l'ordre d'imputation prévu à l'article 923 CC qui est un article d'ordre public auquel il ne peut être dérogé.

Art. 923. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

**Dans l'hypothèse
où le conjoint
bénéficiaire
prédécede, avant
le dénouement du
contrat
d'assurance-vie ?
(soit A-A -B décès
de B ou A -B-A ou A
prédécede)**

- ▶ L'administration fiscale entend taxer sur base de l'affirmation selon laquelle la valeur de rachat constituerait un élément de la communauté conjugale et la moitié de cette communauté serait soumise aux droits de succession en cas de décès, soit sur la moitié de la valeur de rachat.
- ▶ Le SDA considère que la valeur de rachat n'intègre pas la communauté constituant un bien propre du défunt, sous réserve de récompense.
- ▶ Vlabel considérait auparavant quant à lui que la valeur patrimoniale n'était pas imposée en tant qu'élément du patrimoine commun mais à titre de leg dans le chef du conjoint stipulant.

**Dans l'hypothèse
où le conjoint
bénéficiaire
prédécede, avant
le dénouement du
contrat
d'assurance-vie ?
(soit A-A -B décès
de B ou A -B-A ou A
prédécede)**

- ▶ Cette position de Vlabel était critiquable :
- ▶ En effet, s'agissant d'un contrat en vifs, il s'exécutera à l'occasion seulement du décès de la tête assurée.
- soit le capital ou la valeur de rachat est transmis ensuite de dévolution légale, de disposition testamentaire ou d'institution contractuelle, ce qui n'est pas le cas étant donné que le prédéces du bénéficiaire (non preneur) n'a aucune influence sur l'existence et l'exigibilité de ces créances et cette créance ne fait donc pas partie des biens de la succession
- soit le capital ou la valeur assurée est considérée comme étant léguée fictivement sur base de l'article 8 ou 2.7.1.0.6 mais encore faudrait-il qu'il s'agisse d'une somme, rente ou valeur au sens de l'article 8. Or, la valeur au sens de l'article 8 est selon la doctrine, les titres d'actions ou d'obligations, c'est-à-dire des fonds publics en général.

Actuellement, en application de l'article 2.7.1.0.6 §1 al 3 VCF, la taxation ne se réalise que pour autant ET AU MOMENT OÙ le bénéficiaire reçoit une prestation d'assurance ou rachète l'assurance. En application de l'article 2.7.3.2.8 §1 VCF, une déclaration complémentaire de succession doit être déposée.

**Dans l'hypothèse
où le conjoint
bénéficiaire
prédécède, avant
le dénouement du
contrat
d'assurance-vie ?
(soit A-A -B décès
de B ou A -B-A ou A
prédécède)**

- ▶ Les modifications en matière de régime matrimonial ont apporté une réponse à cette question et aux visions différentes de l'administration fiscale.
- ▶ L'article 1400 6° du code civil indique que la police qui n'est pas liquidée au décès de l'un des conjoints en régime de communauté légale est un bien propre avec obligation de récompense dans la mesure où les primes auraient été payées au moyen de fonds communs.
- ▶ Selon l'article 16 du code des droits de succession, il n'est pas tenu compte des récompenses à la communauté conjugale pour déterminer la masse successorale soumise aux droits de succession, lors de présence de descendants communs.
- ▶ Conclusion: la valeur de rachat échapperait à la taxation en droit de succession.

**Dans l'hypothèse
où le conjoint
bénéficiaire
prédécède, avant
le dénouement du
contrat
d'assurance-vie ?
(soit A-A -B décès
de B ou A -B-A ou A
prédécède)**

- ▶ Les modifications en matière de régime matrimonial ont apporté une réponse à cette question et aux visions différentes de l'administration fiscale en cas de régime de communauté.
- ▶ L'article 1400 6° du code civil indique que la police qui n'est pas liquidée au décès de l'un des conjoints en régime de communauté légale est un bien propre avec obligation de récompense dans la mesure où les primes auraient été payées au moyen de fonds communs.
- ▶ Selon l'article 16 du code des droits de succession, il n'est pas tenu compte des récompenses à la communauté conjugale pour déterminer la masse successorale soumise aux droits de succession, lors de présence de descendants communs.

Dans l'hypothèse du rachat partiel ou total du contrat d'assurance par le conjoint survivant co-souscripteur

- ▶ Conclusion: la valeur de rachat échapperait à la taxation en droit de succession.
- ▶ Par contre, si au décès du bénéficiaire, ce dernier avait déjà perçu la prestation d'assurances (par exemple en cas d'assurance à terme), la taxation se réalisera dans le chef de la succession du bénéficiaire de la stipulation.

CONCLUSIONS

La qualification dans le cadre des régimes matrimoniaux est une qualification NEUTRE n'impliquant aucune prise de position quant à la cause de l'attribution au conjoint survivant. (INTENTION DES EPOUX)

LIEN entre MARIAGE et LIBERALITE: caractère ONEREUX du régime matrimonial ou du contrat de mariage.

Exceptions

Le contrat d'assurance-vie peut créer une libéralité dans l'hypothèse où la désignation du bénéficiaire ne mentionne pas la cause ou le mobile onéreux ou gratuit de la prestation.

Taxation selon région : Présomption REFRAGABLE

Conséquences : rapport et réduction

Hypothèse du prédécès du bénéficiaire avant dénouement contrat

Hypothèse du rachat par le conjoint survivant co-souscripteur

MERCI POUR VOTRE ATTENTION